



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale de la Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 30/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**THOMPSON RECYCLAGE SARL**

La mondree  
50840 Fermanville

Références : 2025-319  
Code AIOT : 0005305122

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement THOMPSON RECYCLAGE SARL implanté Terre plein des mielles 488 c, rue de la Pyrotechnie - TOURLAVILLE 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en sécurité et la cessation des activités de la société THOMSON RECYCLAGE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- THOMPSON RECYCLAGE SARL
- Terre plein des mielles 488 c, rue de la Pyrotechnie - TOURLAVILLE 50100 Cherbourg-en-Cotentin

- Code AIOT : 0005305122
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THOMPSON RECYCLAGE a exploité un établissement de transit, regroupement et tri de déchets situé rue de la Pyrotechnie - ZI des Mielles à CHERBOURG-EN-COTENTIN, sous couvert d'un récépissé de déclaration du 22 août 2011.

Les activités déclarées dans le dossier et encadrées par ce récépissé sont les suivantes :

- rubrique n° 2711.2 : déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), à hauteur de 200m<sup>3</sup> ;
- rubrique n° 2713.2 : déchets de métaux non dangereux, à hauteur de 925 m<sup>2</sup> ;
- rubrique n° 2714.2 : déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à hauteur de 3 bennes (soit 100 m<sup>3</sup>) de bois, 3 bennes (soit 100 m<sup>3</sup>) de cartons et 1 benne (soit 30 m<sup>3</sup>) de films et bidons plastiques, soit un total de 230 m<sup>3</sup> ;
- rubrique n° 2716.2 : déchets non dangereux non inertes en mélange autres que ceux relevant d'autres rubriques, à hauteur de 280 m<sup>3</sup> ;
- rubrique n° 2718.2 : déchets dangereux, à hauteur d'une benne de 20 m<sup>3</sup> de batteries et piles et de moins de 500 kg de peintures, pour un total inférieur à 1 tonne ;
- rubrique n° 2791.2 : broyage de déchets de bois, pour moins de 10 tonnes par jour.

Suite aux inspections des 6 octobre 2020 et 6 avril 2021 ayant mis en évidence un dépassement important du stock autorisé de déchets non dangereux (mélange déchets de papier, plastique, carton et divers), une suite d'arrêtés préfectoraux a été prise en date du 13 octobre 2020 (mesures d'urgence interdisant la réception de tous nouveaux déchets), du 1er décembre 2020 (mise en demeure de respecter les prescriptions concernant les modalités d'exploitation notamment en raison du risque incendie et du risque de pollution) et du 3 septembre 2021 (mise en place d'une astreinte journalière suivie de trois arrêtés de liquidation partielle d'astreinte suite au constat de non respect des attendus réglementaires).

Le site a été mis en redressement judiciaire le 13/10/2022 puis placé en liquidation judiciaire par jugement prononcé le 25/05/2023.

Le rapport d'inspection du 29/09/2023 a fait un état précis des déchets alors présents. Il était demandé au mandataire de remettre le site en état pour un usage industriel et en priorité de :

- fournir le détail des évacuations déjà réalisées ;
- assurer la mise en sécurité du site en évacuant prioritairement les déchets dangereux et en interdisant l'entrée du site et du bâtiment (en particulier rendre inaccessible l'intérieur du bâtiment, surtout tant que des produits dangereux y sont présents).

Un arrêté de mise en demeure a été pris le 11 décembre 2023 afin d'enjoindre la liquidatrice judiciaire de procéder à la mise en sécurité des terrains.

La dernière visite d'inspection en date du 26 juillet 2024 avait permis de constater une amélioration de l'état du site sans pour autant que la mise en sécurité des terrains soit assurée.

Une visite rapide des terrains a été réalisée afin de constater l'avancement de la mise en sécurité du site.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il est à noter que le propriétaire des terrains, PORTS DE NORMANDIE, a fait mené en avril 2024 une étude historique et documentaire, diagnostic de l'état du sous-sol du site. A l'issue de cette étude, les polluants potentiels présents au droit de la zone d'étude identifiés étaient les suivants :

- Composés hydrocarbonés lourds et légers (Hydrocarbures C5-C40, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, BTEX),
- Composés organo-halogénés volatils (COHV),
- Les métaux lourds,

- Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS),
- Les dioxines furanes,
- L'amiante.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-II	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les terrains ne sont toujours pas mis en sécurité et présentent de surcroît un risque incendie important. **Une intervention rapide est attendue, soit de la part du liquidateur judiciaire (sous réserve d'une éventuelle impécuniosité à date de la liquidation), soit de la part du propriétaire des terrains.**

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en sécurité du site
<b>Prescription contrôlée :</b>
La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
R.512-75-1 :
[...] IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.[...]

#### **Constats :**

Des clôtures physiques temporaires ainsi qu'un affichage interdisant l'accès aux terrains sont présents sur site. Toutefois, ces clôtures n'empêchent pas d'accéder à pied aux terrains (cf. annexe photographique).

Dans le hangar situé sur la partie Est des terrains, une quantité importante de déchets reste présente sur site. Bien qu'ils s'apparentent à des déchets non-dangereux (stock important de déchets non dangereux en mélange, cf. rapport inspection du 26/07/2024), ces déchets présentent un potentiel important de risque incendie. Des bouteilles d'oxygène rassemblées au sein d'un rack de transport sont également présentes à l'extérieur du site.

Dans le bâtiment principal, situé à l'ouest des terrains, de nombreuses tâches sur le sol ont été constatés. Une odeur d'hydrocarbures prenante est également perceptible.

Lors de la notification de cessation d'activité, la liquidatrice judiciaire avait déclaré l'impécuniosité de la procédure collective. Une vente aux enchères réalisée le 24 juillet 2023 est venue remettre en cause cet état de fait. Dans le rapport d'inspection suite à la visite du 26 juillet 2024, il avait été demandé au mandataire judiciaire un état des fonds disponibles. Sans erreur de notre part, aucun retour auprès de l'inspection des installations classées n'a été réalisé par écrit en ce sens. La liquidation judiciaire n'a toujours pas fait l'objet d'un jugement de clôture.

Il est rappelé au propriétaire des terrains, Ports de Normandie, qu'en raison d'une importante présence de déchets sur ces terrains engendrant un risque incendie, ce dernier engage sa responsabilité au titre de l'article 1242 du code civil.

**En définitive, les terrains ne sont toujours pas complètement mis en sécurité et présentent de surcroît un risque d'incendie important. Une intervention rapide est attendue, soit de la part du mandataire judiciaire, soit de la part du propriétaire des terrains.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : La liquidatrice judiciaire procédera à l'évacuation des déchets sous 1 mois. En cas d'absence de fond, la liquidatrice judiciaire adressera une attestation d'impécuniosité au service de l'inspection des installations classées sous 1 mois et en adressera une copie au propriétaire des terrains qui pourra alors mener les travaux de mise en sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois